



Avec validité au 1^{er} janvier 2026,

le Conseil communal

vu

le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux
adopte les tarifs suivants :

Taxe de base pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir, art. 38 al. 1²

CHF 0.10 par m² de surface de la parcelle multiplié par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU)

et

Fr. 150.00 par logement divisé par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée ;

ou

Fr. 0.04 par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir).

Taxe de base pour un fonds construit hors de la zone à bâtir, art. 39

CHF 0.10 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multiplié par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.50.

et

Fr. 150.00 par logement divisé par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.50.

Taxe d'exploitation générale, art. 41³

CHF 1.25 par m³ du volume d'eau consommée selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

Cas non prévus

Pour les cas non prévus dans le règlement communal ou pour les références qui pourraient porter à confusion, le Conseil communal fixe et détermine les conditions suivantes :

Application de l'article 38 let. lorsqu'un bâtiment se trouve sur une parcelle à zones multiples :

a) CHF 0.10 par m² de surface totale de la parcelle multiplié par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) affectant la partie de la parcelle où se trouve le bâtiment
et

¹ S'applique à tous les secteurs de la nouvelle commune de Rue mais avec les IBUS de chaque PAL en vigueur.

² Les taxes de base sont dues pour l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

³ La taxe d'exploitation est due pour la période qui sépare deux relevés de compteur.

b) CHF 150.00 par logement divisé par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) affectant la partie de la parcelle où se trouve le bâtiment.

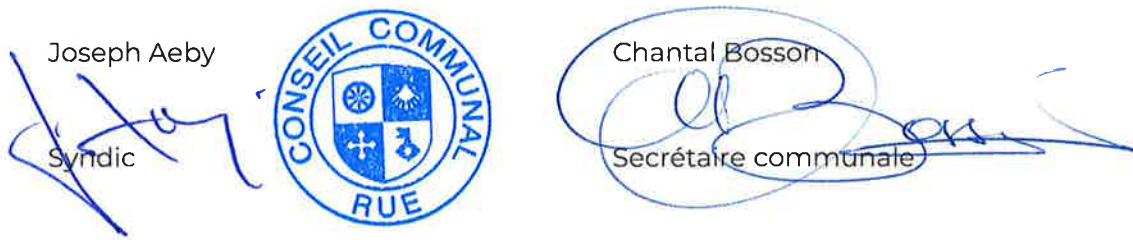
Application de l'article 41 al. 2

Dans le cas d'approvisionnement en eau par une source privée, la taxe est déterminée par le Conseil communal sur une base de 60 m³ par année et par habitant⁴ pour la totalité des biens-fonds concernés.

Indices bruts d'utilisation du sol (IBUS)⁵

Les indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) en vigueur sont disponibles et communiqués dans les plans d'aménagement de chaque ancienne commune.

Ce règlement a été validé par le Conseil communal dans sa séance du 18 novembre 2025.



⁴ Le nombre d'habitant est celui enregistré au 1^{er} janvier de l'année de facturation. Il n'est pas établi de décompte d'entrée(s) et/ou de sortie(s) pendant l'année civile.

⁵ L'IBUS est repris du plan d'aménagement local en vigueur dans chaque secteur de la nouvelle commune de Rue.